



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
SERVICE ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 9050 - 2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D' EAU  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2022  
DE LA SCEA DE LA GARENNE  
SUR LES COMMUNES DE REMENNECOURT (PARCELLES OA 177, OA 178 ET OA367)  
ET DE RANCOURT-SUR-ORNAIN (PARCELLE OC787)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, ainsi que R214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU les orientations du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

VU les dossiers déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 mai 2022, présenté par la SCEA DE LA GARENNE représentée par Monsieur FRANCCART Claudy, enregistrés sous les n° 55-2022-00140 et n° 55-2022-00142 et relatifs aux demandes de prélèvements pour la saison d'irrigation 2022 pour les parcelles OA 177, OA 178 et OA367 de la commune de REMENNECOURT et pour la parcelle OC787 de la commune de RANCOURT-SUR-ORNAIN ;

Considérant que les vallées de l'Ornain et de la Saulx constituent un territoire propice au maraîchage et à différentes cultures en raison de son potentiel en eau ;

Considérant que dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les besoins en eau des maraîchers irrigants évoluent et que les autorisations ou récépissés délivrés doivent être revus en conséquence ;

Considérant la particularité du fonctionnement hydrographique des nappes alluviales concernées en interaction avec la nappe souterraine.

Considérant qu'une étude de gestion quantitative des eaux et définition des volumes prélevables sur les masses d'eaux souterraines de l'arc crayeux, les alluvions de l'Aisne et de l'Ornain est engagée par la région Grand Est ;

Considérant que cette étude doit aboutir courant 2022 et ne permettra pas de disposer de données assez fines sur le secteur consacré à la culture de légumes ;

Considérant que les irrigants exploitant des forages et ouvrages de prélèvements dans les vallées de l'Ornain et de la Saulx confient dès à présent la réalisation d'une étude à un hydrogéologue afin de déterminer les volumes prélevables sur le territoire consacré à leurs cultures ;

Considérant le moratoire signé entre les irrigants dans la vallée de l'Ornain et le préfet ;

Considérant la réunion bilan du moratoire ;

Considérant que les prélèvements déclarés par le pétitionnaire pour la campagne 2022 limitent l'impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation temporaire**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire**

Pour la campagne 2022 allant jusqu'au 30 septembre 2022, la SCEA DE LA GARENNE, localisée 6 Route de SERMAIZE – 55800 REMENNECOURT, représentée par Monsieur FRANCAERT Claudy, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté et suivant son dossier établi en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, à réaliser des :

#### **Prélèvements d'eau pour la saison d'irrigation 2022**

et situés sur les communes de REMENNECOURT (Parcelles OA 177, OA 178 et OA367) et de RANCAERT-SUR-ORNAIN (Parcelle OC787).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation temporaire

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour la campagne 2022 sont :

- volume de prélèvement maximal annuel : 319 200 m<sup>3</sup>/an,
- volume de prélèvement maximal journalier : 8 280 m<sup>3</sup>/jour
- débit instantané : 510 m<sup>3</sup>/h réparties sur 5 pompes (18 heures par jour)

Les ouvrages utilisés sont :

- 55-2021-00021,
- 55-2021-00179 (compteur n° 16007189),
- 55-2021-00181 (compteurs n° 18056804 et n° 19129300),
- 55-2021-00182 (compteur n° 1606314).

La surface totale irriguée sera de 132 ha sur la période du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022 pour les grandes cultures.

Cette autorisation temporaire est délivrée à titre exceptionnel pour la régularisation de l'activité de la SCEA DE LA GARENNE pour l'année 2022, ce dernier s'étant engagé, selon le moratoire visé ci-dessus, à mener les études nécessaires à la définition du régime applicable aux prélèvements.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 2 : Obligations générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joints au présent arrêté.

### **Titre III : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3 : Condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne devront en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'arrêté.

#### **Article 4 : Limitation ou suspension en période de sécheresse**

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

#### **Article 5 : Condition de suivi et de surveillance des prélèvements**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, chaque ouvrage et installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans sa nappe d'accompagnement, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit consigner sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement. Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6 : Campagne d'irrigation 2022**

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau de la DDT :

- en début de la période d'irrigation, les références du (des) compteur(s) volumétrique(s) de la (des) pompe(s) utilisée(s) ainsi que l'index de cette (ces) dernière(s), accompagnée d'une photographie,
- à l'issue de la période d'irrigation, un bilan de la campagne 2022.

## **Article 7 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux prélèvements, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Article 8 : Conditions d'arrêté d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement.

Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour la saison d'irrigation 2022, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2022.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Clause de précarité**

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre précaire et révocable sans indemnités.

Si à quelque époque que cela soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par cet arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de REMENNECOURT et de RANCOURT-SUR-ORNAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, les maires des communes de REMENNECOURT et RANCOURT-SUR-ORNAIN, le directeur départemental des territoires de la MEUSE, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Bar-le-Duc, le **31 MAI 2022**

La Préfète



Pascale TRIMBACH